

DÉPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT DE  
CASTRES



Parc Georges Spénale  
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél : 05.63.40.22.00  
Email : [mairie@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:mairie@ville-saint-sulpice-81.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 décembre 2023

Délibération n° DL-231221-154

Objet :

**Convention entre la Maison des Jeunes et de la Culture  
de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Commune  
Convention d'objectifs et de moyens**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID : 081-218102713-20231221-DL231221154-DE

Date de la convocation :  
**15 décembre 2023**

Conseillers en exercice : **28**  
Présents : 16  
Procurations : 9

**Votants : 25**  
**Pour : 25**  
**Vote à l'unanimité**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-un décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, MM. Maxime COUPEY, et Stéphane BERGONNIER, Adjointes – Mme Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC, Christian JOUVE et Bernard CAPUS, Mmes Marie-Claude DRABEK et Laurence SÉNÉGAS, M. Benoît ALBAGNAC, Mme Nadia OULD AMER, MM. Maxime LACOSTE et Julien LASSALLE.

**Excusés :** Mme Laurence BLANC (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Bernadette MARC (procuration à M. Christian JOUVE), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), M. Nicolas BÉLY (procuration à Mme Andrée GINOUX), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Cédric PALLUEL (procuration à M. Laurent SAADI), Mme Muriel PHILIPPE (procuration à M. Maxime COUPEY), Mmes Bekhta BOUZID (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Isabelle MANTEAU et Valérie BEAUD.

**Absents :** Mme Malika MAZOUZ (démission en date du 21 décembre 2023) et M. Sébastien BROS.

**Secrétaire de séance :** Mme Laurence SÉNÉGAS.

À la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, Adjointe au Maire en charge de la jeunesse, la réussite éducative et du rayonnement de la langue occitane, informe l'Assemblée que dans le cadre d'une volonté de refonte de la politique jeunesse municipale, une démarche stratégique a été engagée en 2022 par la municipalité afin de fixer des axes et des objectifs clairs en direction des jeunes de la Commune. S'appuyant sur un diagnostic, les orientations de la Convention Territoriale Globale (CTG) et du Conseil Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et sur les objectifs du Projet Educatif de Territoire (PEDT), cette nouvelle politique se décline en 5 axes éducatifs principaux :

- Un volet Animation au service des rencontres et échanges entre tous les jeunes ;
- Un projet qui s'appuie sur une thématique centrale : l'Environnement (géographique, naturel, économique, culturel, artistique et social) ;
- Un projet qui favorise l'Engagement local ;
- Un projet donnant la part belle aux « passerelles » au service d'un vrai parcours du jeune ;
- Un projet au service de la Prévention des conduites à risques.

Un poste de « coordonnateur jeunesse municipal » a été créé afin d'accompagner et mettre en œuvre cette politique jeunesse municipale.

Durant deux ans (2022-2023), une réflexion a été menée avec la MJC de Saint-Sulpice-la-Pointe afin qu'un nouveau partenariat soit mis en œuvre pour répondre aux grands enjeux pour la jeunesse : clarifier l'offre de service à destination des adolescents ; renforcer les possibilités d'engagement des jeunes ; développer la communication à destination des jeunes et des familles ; mettre en place une coordination entre les acteurs pour permettre une meilleure efficacité des projets.

Cette réflexion a abouti à une nouvelle convention pluriannuelle de moyens et d'objectifs. C'est dans le cadre de ce projet renouvelé que la MJC contribuera avec les atouts de ses réseaux, ses compétences et son expertise à développer des projets innovants « avec et pour les jeunes ».

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les délibérations n° DL-171026-0147 du 26 octobre 2017 et n° DL-201216-0125 du 16 décembre 2020 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 4 décembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que dans le cadre de sa politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative, la Commune souhaite reconduire des actions de partenariat avec la M.J.C ;

#### DÉCIDE,


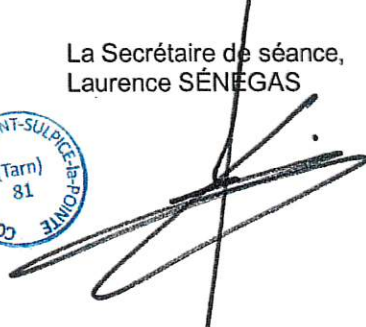
- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la MJC de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Commune telle que présentée et annexée.
- D'inscrire la dépense aux articles, chapitres et budgets correspondants.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et à procéder au versement de la subvention.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance,  
Laurence SÉNÉGAS



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*



Vu pour être annexée à la délibération  
n° 231221-154 du 21/12/2023  
St-Sulpice-la-Pointe, le 21/12/2023

  
Le Maire,  
Raphaël BERNARDIN



## COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

### CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par son Maire, Monsieur Raphaël BERNARDIN habilité par la délibération n° DL- du 21 décembre 2023 ci-après désignée par les termes « la Commune »,  
D'une part,

Et :

L'Association « Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Sulpice-la-Pointe », représenté par son Président M. Denis DEMERSSEMAN agissant pour le compte de l'association, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 05 septembre 2023 désigné ci-après par les termes « la MJC »,  
D'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

**VU** l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (soit 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

**VU** par ailleurs l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toutes les associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

**CONSIDÉRANT QUE** ces textes de référence obligent ou incitent les collectivités publiques et organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics.

La MJC de Saint-Sulpice-la-Pointe est affiliée à la FRMJC d'Occitanie dont le siège est à Toulouse, 151 bis, Chemin de la Salade Ponsan. Elle est administrée par un Conseil d'Administration selon les termes édictés par ses statuts.

Conformément à la déclaration des principes des MJC de France, son ambition est de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire. La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer un lieu d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants de la cité, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaitant favoriser de telles initiatives, participant au lien social et au développement culturel de la cité, il est apparu nécessaire de définir les termes d'un partenariat entre elle et la MJC.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

## I MISSIONS ET OBJECTIFS DÉVOLUS A LA MJC

### Article 1 – Mission Générale

La MJC garantit à ses adhérents une démocratie de participation, par la régularité de fonctionnement de ses instances dirigeantes. Le respect du pluralisme des opinions, de l'autorité effective des membres élus du Conseil d'Administration sont à ce titre les principaux garants de cette vie démocratique, (tenue des assemblées générales, des conseils d'administration et des bureaux).

La MJC de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage à participer activement au développement social et culturel de sa Commune par :

#### **1.1 – Première mission : Développer l'action jeunes.**

L'année 2024 devra permettre à la municipalité de mettre en œuvre les objectifs stratégiques et opérationnels de la nouvelle politique jeunesse.

Celle-ci s'appuie sur un diagnostic jeunesse (2022), les orientations de la Convention Territoriale Globale (CTG) et du Conseil Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et sur les objectifs du Projet Educatif de Territoire (PEDT) ; elle se décline en 5 axes éducatifs principaux :

- Un Volet Animation au service des Rencontres et échanges entre tous les jeunes ;
- Un projet qui s'appuie sur une thématique centrale : l'Environnement
- Un projet qui favorise l'Engagement local
- Un projet donnant la part belle aux « passerelles » au service d'un vrai parcours du jeune
- Un projet au service de la Prévention des conduites à risques

Le coordonnateur jeunesse municipal est chargé d'accompagner et mettre en œuvre cette politique jeunesse municipale.

Dans le cadre de ce projet renouvelé, la MJC contribuera avec les atouts de ses réseaux, ses compétences et son expertise à développer des projets innovants « avec et pour les jeunes ».

Par « action jeunes », on entend un ensemble d'actions diverses, spécifiquement adressées aux jeunes âgés de 11 à 25 ans. Il s'agit de développer des modes de relation pour permettre aux jeunes de réaliser des projets personnels et collectifs, de mettre en place des actions autour de l'apprentissage de la citoyenneté, d'acquérir des notions de droits et de devoirs.

L'« action jeunes » privilégie des actions spécifiques, que ce soit en matière de loisirs éducatifs ou de culture, où seront mises en avant des actions autour de la solidarité, du numérique, des pratiques amateurs ou des projets d'engagement citoyens.

#### **La MJC s'engage à :**

- Gérer et organiser l'animation d'un Accueil Collectif de Mineurs (Local Jeunesse) en proposant des activités variées à raison de 4 demi-journées hebdomadaires minimum et sur les périodes de vacances scolaires. Cet accueil, organisé autour des temps périscolaires et extrascolaires sera maintenu jusqu'au 5 juillet 2024.
- Préfigurer les nouvelles modalités d'accueil des jeunes dans le cadre de la coordination municipale et à proposer des projets et des animations autour de l'engagement, de la citoyenneté, de la culture, de la mobilité ou de la solidarité. Elle participera avec les services compétents à un travail prospectif et à des évaluations régulières.
- Mettre en œuvre un projet inscrit dans une politique globale en phase avec les orientations de la municipalité, de la CAF et de la SDJES du Tarn avec une priorité pour les publics âgés de 11 à 17 ans.
- Être partenaire du Pôle Réussite Educative et Rayonnement de la Ville grâce à des projets partenariaux avec ses différents services : Vie culturelle, Animation de la ville et vie associative,

Parentalité-inclusion, Réussite éducative, Jeunesse. Et s'inscrire ainsi en complémentarité dans la cohérence et la pluralité de l'offre sur la commune.

- Maintenir, renforcer et développer les passerelles avec le milieu associatif, les structures culturelles, les établissements scolaires et les familles en collaboration avec la coordination jeunesse municipale.
- Porter des actions de prévention et être partenaires des projets développés dans le cadre de la coordination par le Conseil Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance (CLSPD)
- Insérer ses actions dans les priorités du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et de la Convention Territoriale Globale (CTG)

### **1.2 – Deuxième mission : Mise en place de clubs d'activités**

**Les clubs d'activités** se caractérisent par la pratique régulière d'activités culturelles, artistiques, artisanales, scientifiques et techniques. L'intention est moins de générer des experts de telle ou telle discipline que de participer à former des individus sensibles, critiques, éclairés.

La création ou le maintien des relations sociales et conviviales importe autant que le contenu des activités. Les clubs d'activités favorisent l'autonomie des personnes, ils créent du lien social dans la cité.

Dans la mise en œuvre de ces actions la MJC recherchera la plus grande cohérence avec les différents partenaires associatifs et institutionnels de la Commune.

**La MJC s'engage à :**

- Réaliser régulièrement un diagnostic de ses clubs existants et de procéder, en fonction de l'intérêt qu'ils peuvent susciter auprès des adhérents, en particulier auprès des jeunes, à leur maintien, leur évolution ou le cas échéant à leur clôture,
- Soutenir, développer et diversifier l'offre pédagogique en direction des collèges de Saint-Sulpice-la-Pointe, en lien avec la municipalité,
- Envisager un rapprochement et une collaboration avec les associations proches pour tendre vers une plus grande efficacité associative,
- Créer des clubs plus spécifiquement destinés aux jeunes sur la base de leurs attentes et des compétences locales.

### **1.3 – Troisième mission : Développer l'animation locale**

La participation à la dynamique d'animation culturelle de la Commune par **l'animation locale**, constitue un facteur de cohésion et de bien-être social pour les habitants.

Il s'agit là, de mettre en œuvre des activités à forte convivialité, favorisant la rencontre et l'implication dans la vie sociale de la Commune.

Ces actions se situent clairement en complémentarité avec les activités d'autres associations, de la Ville.

Dans la mise en œuvre de ses actions, la MJC recherchera la plus grande cohérence avec les différents partenaires associatifs et institutionnels de la Commune.

**La MJC développera :**

- Une offre à forte convivialité (rencontres intergénérationnelles, carnaval, Fête de la musique, ...).
- Une offre basée sur le prolongement des activités jeunes : organisation de concerts, démonstrations culturelles.
- Une mise en valeur de la production des clubs d'activités : spectacle de danse de fin d'année, production du club théâtre, expositions. Etc...
- Sa participation aux manifestations culturelles de la Ville et des associations locales.
- Le partenariat avec les associations locales dans l'organisation de manifestations.
- Dans le cadre des activités de la MJC, l'accueil d'artistes pourra se faire dans les locaux de la MJC.

## **Article 2 – Missions spécifiques**

En plus de sa mission générale, dont les grandes lignes ont été tracées à l'article 1 de la présente convention, la MJC favorisera la réalisation d'actions culturelles en relation avec les services de la Commune et pourra se voir charger également de missions particulières, sur des contrats de projet, à condition que les délais, les financements, les modalités d'exécution et les moyens d'évaluation des résultats soient déterminés en commun.

## **II MOYENS OCTROYÉS PAR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE**

Pour réaliser ces objectifs la MJC bénéficie des moyens mis à disposition par la Commune :

### **Article 3 – Concours financiers**

#### **3.1 – Nature et montants**

##### **3.1.1 Concours financiers octroyés à la M.J.C de Saint-Sulpice-la-Pointe :**

La Commune octroie à la MJC de Saint-Sulpice-la-Pointe une subvention d'un montant annuel de 76 398.00 € pour 2024 et 66 398.00 € à compter de 2025, correspondant à une participation fixe pour :

- L'accomplissement des missions et objectifs spécifiques pour l'action jeunes à hauteur de 40 000 € pour 2024, et de 30 000 € à compter de 2025 ;
- Les frais de fonctionnement de l'association (à justifier chaque année dans le bilan du budget) à hauteur de 33 398,00 €
- Les frais de ménage et d'entretien des locaux à hauteur de 3 000,00 €.

La Commune se réserve le droit de revoir annuellement le montant de la subvention allouée.

##### **3.1.2 Concours financiers octroyés à la Fédération Régionale des M.J.C**

La Commune versera à la Fédération Régionale des M.J.C par voie de subvention, une participation financière visant à permettre :

- Le financement d'un poste de directeur affecté à la MJC de Saint-Sulpice-la-Pointe, dont la gestion est assurée par la Fédération Régionale des MJC.
- Le financement d'un poste d'animateur coordonnateur chargé de l'action jeunes et des clubs d'activités affecté à la MJC de Saint-Sulpice-la-Pointe, dont la gestion est assurée par la Fédération Régionale des MJC.

Cette contribution spécifique fera l'objet d'une convention distincte entre la Commune et la Fédération Régionale des M.J.C.

##### **3.1.3 Renouvellement des concours financiers.**

La convention revêtant un caractère pluriannuel, il est précisé que le renouvellement des concours financiers, et notamment ceux sur objectifs et missions, de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, n'est pas acquis de plein droit par l'association. Le montant des subventions fixé dans la présente convention sera voté chaque année par délibération du Conseil municipal au regard des évaluations des actions réalisées l'année précédente, des projets proposés pour l'année en cours et reste subordonné aux moyens financiers disponibles après adoption du budget primitif.

**En outre, la MJC déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires, permettant de réaliser ces objectifs, auprès de partenaires publics et privés ainsi qu'auprès des participants eux-mêmes pour favoriser au mieux son autofinancement.**

### **3.2 – Modalités de versement**

Les versements des différents concours financiers mentionnés à l'article 3.1 seront effectués selon l'échéancier suivant :

- 25 % dans la première quinzaine du mois de mars,
- 25 % dans la première quinzaine du mois de juin,
- 25 % dans la première quinzaine du mois de septembre,
- 25 % dans la première quinzaine du mois de décembre.

### **3.3 – Remboursement de la subvention**

Pour les motifs évoqués dans l'article 13, la Commune se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention, voire la supprimer et demander le remboursement des avances et acomptes déjà versés à la MJC.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par la MJC à l'objet pour lequel elles avaient été octroyées, la Commune se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ces subventions pourra également être demandé par la Commune lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **Article 4 – Mise à disposition de locaux – Conditions d'utilisation**

### **4-1 – Mise à disposition de locaux**

La Commune, visant l'objet statutaire de la MJC et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de soutenir la MJC dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux situés du 2 au 6 de la rue Jean-Baptiste Picart à Saint-Sulpice-la-Pointe, pendant la durée de la présente convention.

La Commune s'engage également à mettre gratuitement à la disposition de la MJC, les locaux dont elle dispose en fonction des besoins exprimés, des disponibilités et des adaptations possibles des lieux aux activités.

La mise à disposition des locaux annexes se matérialisera par une convention spécifique entre la Commune et l'association.

Cette convention sera établie à titre précaire et révocable, elle pourra être dénoncée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

#### **Il est expressément convenu :**

- Que si la MJC cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par la MJC, des obligations fixées par la convention ;
- Que la Commune pourra disposer des salles en fonction de ses besoins.
- Que la Commune pourra bénéficier de salles en adéquation avec le planning d'occupation de la MJC et en tenant compte d'un délai de prévenance.

### **4.2 – État des locaux**

La MJC prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, elle déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La MJC devra les conserver ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les restituer en bon état à l'expiration de la convention.

### **4.3 – Destination des locaux**

Les locaux seront utilisés par l'association à son usage exclusif pour la réalisation des missions définies aux articles 1 et 2 du présent avenant.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate du présent avenant.

#### **4.4 – Entretien et réparation des locaux**

La MJC devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

La MJC assurera le nettoyage des locaux mis à disposition et fournira les produits sanitaires.

#### **4.5 – Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par la MJC, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène (*cf. document annexe 1*). Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. (*cf. document annexe 2*) Tous les aménagements et installations faits par la MJC deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, la MJC acceptera, sans indemnités, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **4.6 – Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **4.7 – Charges, impôts et taxes**

Les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportées par la Commune (coût estimé à 12 000 € par an).

Les frais de réparation et d'entretien de petits travaux visant à la bonne conservation des locaux seront supportés par la MJC (*Cf. document annexe 1*).

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

#### **4.8 – Obligations générales de l'association**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de la MJC, de même que par les personnes qu'elle aura laissées introduit dans les lieux :

- Interdiction de tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- Utilisation paisible de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux, des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Observation des règlements sanitaires départementaux ainsi que des réglementations nationales et locales concernant les établissements recevant du public, les débits de boissons, l'interdiction de fumer ;
- Respect du règlement intérieur.

#### **4.9 – Obligations particulières de l'association**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, la MJC s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition dans la mesure où la municipalité lui fournit les documents nécessaires.



#### **4.10 – Visite des lieux**

Après avoir été prévenue, La MJC devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **Article 5 – Autres moyens octroyés par la Commune**

- Mise à disposition à titre gratuit par la Médiathèque municipale « La Bastide » d'un fond documentaire pour l' « Action jeunes » selon les conditions de prêt en vigueur. En cas de perte ou de détérioration, une participation financière au rachat ou au remplacement des documents pourra être demandée à la MJC.
- Mise à disposition de locaux communaux, autres que ceux prévus à l'article 4 dans les mêmes conditions que les autres associations de la Ville et sous réserve des disponibilités liées au planning d'utilisation des salles.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pourra, par avenant spécifique, mettre en œuvre de nouvelles aides.

### **III ÉVALUATION ET TRANSPARENCE**

#### **Article 6 – Évaluation**

La commission d'évaluation technique se réunira à minima deux fois par an.

Elle sera chargée d'évaluer les activités réalisées au cours de la période précédente. Cette évaluation aura pour objectif de faire un bilan quantitatif, qualitatif et financier de chaque action engagée et de mesurer notamment :

- L'état de la fréquentation par activité et par période,
- La régularité, l'importance et le degré de satisfaction des adhérents,
- Le nombre et la qualité des actions concrètes allant dans le sens d'une vie sociale plus riche,
- La tenue de la vie démocratique et statutaire,
- Le bilan financier par action.

La commission d'évaluation est constituée de deux représentants élus de la MJC, de deux représentants élus de la Ville de Saint-Sulpice -la-Pointe.

La Ville et la MJC de Saint-Sulpice-la-Pointe se réservent la possibilité d'être accompagnées par les techniciens de leur choix.

#### **Article 7 – Transparence**

La MJC s'engage vis-à-vis de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à organiser une transparence financière et comptable ainsi qu'une transparence administrative.

##### **7.1 –Transparence financière et comptable**

Afin de permettre une meilleure lisibilité de sa comptabilité, l'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le Plan Comptable des Associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités.

L'association devra communiquer à la Commune un point de situation comptable, relatif aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications prévues à l'article L.611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces documents seront transmis tous les semestres lors de chacune des évaluations techniques.

La MJC s'engage par ailleurs à fournir chaque année à la Commune, après l'assemblée générale, le rapport moral et d'orientation de l'association, le rapport financier intégrant le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel.

## **7.2 – Transparence administrative**

La MJC adressera à la Commune dans les meilleurs délais :

- Toutes les informations concernant les modifications éventuelles de ses statuts accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture et la copie de la publication au Journal Officiel.
- Les modifications de la composition de son bureau et du conseil d'administration accompagnées du récépissé de déclaration en Préfecture.

## **IV ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

### **Article 8 – Assurance**

La MJC s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Commune contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, la MJC fournira au service Animation de la ville et Vie associative l'attestation d'assurance correspondant à l'utilisation des locaux utilisés dans le cadre de la convention.

### **Article 9 – Responsabilité**

La MJC est responsable des activités qu'elle initie en tout lieu et tout temps et s'oblige à être en conformité avec l'ensemble des normes, règlements et autres dispositions légales et réglementaires qui encadrent ses activités.

La MJC sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

## **V PARTENARIAT ET COMMUNICATION**

### **Article 10 - Communication**

La MJC s'engage à faire connaître lors de son assemblée générale les aides accordées par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

La MJC devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur ses documents : rapports, invitations, tracts d'information, etc.

La MJC devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville, oralement et visuellement.

De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de la MJC en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville et réciproquement.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage à faire connaître les actions d'intérêt général menées par la MJC par tous les moyens dont elle dispose.

## VI DUREE, RECONDUCTION ET RÉSILIATION DE L'AVENANT

### Article 11 – Durée et reconduction

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation avant terme et expresse par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois.

### Article 12 – Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours gracieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois, à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

### Article 13 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association, de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure ou tout motif rendant impossible la poursuite ou l'achèvement de la mission de l'Association.

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation de plein droit ou pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

### Article 14 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention notamment pour la signification des actes de poursuite, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, Parc Georges Spénale à Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Pour la MJC, en son siège social 2-6 rue Jean-Baptiste Picart à Saint-Sulpice-la-Pointe.

Tous les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe, le 21 décembre 2023

Pour la COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA POINTE  
Monsieur le Maire, Raphaël BERNARDIN :



Pour la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Sulpice-la-Pointe,  
Monsieur le Président, Denis DEMERSSEMAN :

